Département du Calvados
Arrondissement de Vire

SOULEUVRE-en-BOCAGE
SAINT MARTIN DES BESACES
Commune Déléguée
10 rue de la mairie
14350
☎ 02.31.68.71.49 🖷 02.31.68.87.67
mairie-st-martin-des-besaces@wanadoo.fr

Arrêté 2025P088
Annule et remplace l'arrêté 2021P073

Arrêté Permanent
de stationnement

RUE DES COMMERCES
entre le N°2 et le N°24

Nous, Eric MARTIN
Maire déléguée de SAINT MARTIN DES BESACES commune déléguée de Souleuvre en Bocage,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu les articles R.44, R.225 et R.227 du code de la route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967,
Vu les arrêtés subséquents portant sur la modification ou la révision des parties 1 à 8 du livre I de l'instruction susvisée, notamment l'arrêté du 16 février 1988,
Vu l'arrêté portant délégation de signature de Monsieur le Maire Alain DECLOMESNIL à Monsieur le Maire Délégué de Saint Martin des Besaces en date du 26 juin 2020 enregistré sous le N°2020-SEB052,
Vu la demande formulée par les commerçants,
Vu l'avis favorable de l'Agence Routière Départementale du calvados en date du 18 juillet 2025
Vu l'avis du Conseil Communal en date du 9 juillet 2025,
Considérant qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité et permettre le bon déroulement du stationnement entre le N°2 et le N°24 rue des commerces,

ARRÊTE

Article 1 : STATIONNEMENT
Sur l'ensemble de la commune, tout véhicule à l'arrêt doit stationner de manière à gêner le moins possible la circulation.
Le stationnement des véhicules de tous genres est strictement interdit :
- sur les trottoirs, passages ou accotements réservés à la circulation des piétons
- les arrêts de bus
- les espaces verts communaux
- en double file, quelles que soient les largeurs des voies et conditions de stationnement
- sur les îlots directionnels aménagés dans les voies ouvertes à la circulation publique quel que soit leur type de matérialisation (bordures, marquage, terre plein...)

En cas d'encombrement, le conducteur invité par la force publique à circuler ou à se déplacer, sera tenu d'exécuter l'ordre sans délai.
Chaque conducteur de véhicule est tenu de respecter la limite des emplacements marqués au sol, sur le côté autorisé des voies ouvertes au stationnement ou sur les parcs prévu à cet effet.

Les véhicules déposés ou abandonnés inconsidérément ou volontairement sur la voie publique et qui obstruent ou perturbent la circulation ou le stationnement des autres véhicules ou des piétons, pourront être enlevés à la diligence de l'autorité administrative ou judiciaire, aux frais du contrevenant au-delà 72 heures.

Article 2 : STATIONNEMENTS à durée limitée

Sept stationnements à durée limitée situés rue des commerces côtés pair entre le N°2 et le N°24 rue des commerces sont établis pour faciliter la rotation des véhicules sur la voie publique et garantir sans distinction une meilleure répartition des possibilités de stationnement au plus grand nombre possible d'usagers.
Au-delà de 45 minutes, le stationnement sera considéré comme gênant et fera l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : STATIONNEMENTS INTERDITS AUX ARRETS ET STATIONNEMENTS

Deux stationnements sont interdits à l'arrêt et au stationnement situés en face du magasin 8 à huit sont établis pour faciliter les entrées et les sorties de garage

Article 6 : SIGNALISATION
La signalisation de la réglementation faisant l'objet de ce présent arrêté sera assurée par les services municipaux de la Commune. Des panneaux et marques réglementaires, indiquant les prescriptions du présent arrêté, sont placés aux endroits concernés.

Article 7 :
Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 8 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois, à la date de publication.

Article 9 :
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
la Commune de Souleuvre en Bocage, Peloton autoroutier, la Brigade d'Aunay /Bény, l'Agence Routière Départementale, le SDIS du calvados et le Centre de Secours de Saint Martin des Besaces, chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait à Saint Martin des Besaces, le 18 juillet 2025
Le Maire Délégué

Eric MARTIN
P/ IHARRY Odile

Commune de SOULEUVRE EN BOCAGE * Commune déléguée de Saint-Martin-des-Besaces * (14350)